

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C  
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-7-B1  
du 13 janvier 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

**ANALYSE**

*Rémunération des personnels de l'État autorisés à exercer leur service à temps partiel  
et possibilité du retour à l'exercice du service à temps plein*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 82-155-V35 du 27 août 1982.
- Instruction n° 82-161-B1 du 15 septembre 1982.

La circulaire interministérielle F.P. n° 1494-2 A, n° 150, en date du 7 décembre 1982, vient d'apporter un certain nombre de précisions relatives aux modalités de calcul des traitements et indemnités à verser aux personnels de l'État autorisés à exercer leur service à temps partiel.

Elle règle également le problème des agents qui souhaitent, au cours d'une période de travail à temps partiel, être admis à l'exercice de fonctions à temps plein.

Messieurs les comptables sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION <b>GT</b> 4
-----------------------------

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
CPE	PGA	SR	BA	EPA	SIA	

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-7-B1

du 13 janvier 1983

Paris, le 7 décembre 1982.

MINISTRE DÉLÉGUÉ  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/N° 1494

MINISTRE DÉLÉGUÉ  
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
CHARGÉ DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

2A/N° 150

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,  
Directions chargées du personnel.*

**OBJET. — Rémunération des personnels de l'État autorisés à exercer leur service à temps partiel et possibilité du retour à l'exercice du service à temps plein.**

Les conditions d'exercice d'un travail à temps partiel par les personnels civils de l'État ont été fixées :

- pour les fonctionnaires, par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pris pour son application;
- pour les stagiaires par le décret n° 82-626 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État;
- pour les personnels non titulaires, par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne les modalités de calcul des traitements et des indemnités de ces divers personnels. Par ailleurs, elle traite du problème des agents qui demanderaient, au cours d'une période de travail à temps partiel, à être admis à l'exercice de fonctions ou de service à plein temps.

\*

\*\*

**I. Modalités de calcul des traitements, salaires et indemnités,  
des personnels autorisés à travailler à temps partiel**

Conformément aux dispositions des textes législatifs ou réglementaires cités plus haut, les personnels autorisés à travailler à temps partiel reçoivent une fraction de traitement ou salaire, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour des agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans le service concerné.

Cependant, il a paru nécessaire d'obtenir que le calcul des rémunérations des agents autorisés à travailler à temps partiel soit cohérent avec les retenues effectuées en cas de cessation concertée du travail; c'est pourquoi des rémunérations différentes de celles qui résulteraient de l'application de la fraction ci-dessus ont été prévues pour les personnels exerçant leurs fonctions à 80 % et à 90 % du temps plein qui reçoivent respectivement 6/7 et 32/35 de la rémunération d'un agent à temps plein. Le mode de détermination des rémunérations à servir dans les deux cas ci-dessus est décrit en annexe à la présente circulaire.

Il est souligné que les modalités de calcul décrites dans le présent titre s'appliquent aux traitements et salaires ainsi qu'aux primes et indemnités à l'exception de celles qui sont fixées sur une base horaire ou font l'objet des dispositions spéciales suivantes.

## II. Indemnités maintenues intégralement

Les personnels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel peuvent prétendre lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service au remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements dans les mêmes conditions que les agents en service à plein temps. L'indemnité exceptionnelle de mutation et l'indemnité spéciale de décentralisation leur sont attribuées au taux plein.

## III. Cas du supplément familial de traitement

Le montant du supplément familial de traitement est calculé dans les conditions habituelles (cf. décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié), puis réduit dans les conditions exposées au paragraphe I. Cependant, le supplément familial de traitement payé aux agents travaillant à temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein; c'est-à-dire que l'élément proportionnel est calculé en prenant au minimum pour base l'indice majoré 380 (indice brut 446). Compte tenu de la valeur de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1982, le montant mensuel du supplément familial de traitement est au moins égal à 246,17 F pour deux enfants, 609,80 F pour trois enfants, à 432,35 F par enfant au-delà du troisième. Pour un enfant, le montant mensuel du supplément familial de traitement est fixé dans tous les cas à 15 F.

## IV. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Dans la limite des crédits disponibles, les personnels autorisés à travailler à temps partiel et dont l'indice de traitement est au plus égal à l'indice brut 370, ou 390 dans les cas prévus à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre mensuel de ces indemnités ne peut excéder le produit du plafond prévu à l'article 8 du décret n° 50-1248 susvisé (une heure par jour ouvrable en moyenne au cours d'un même mois) par la quotité de travail à temps partiel effectué par l'agent. C'est ainsi qu'un agent travaillant à 80 % du temps plein pourra, au cours d'un mois comportant vingt jours ouvrables être appelé à effectuer au plus  $\frac{20 \times 80}{100} = 16$  heures supplémentaires.

Quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de services par semaine. Par exemple, un agent à temps partiel en résidence à Paris, rémunéré sur la base de l'indice brut 310 (indice majoré 283), percevra par heure supplémentaire (valeur

$$\frac{61.419 \text{ F} + 2.456,76 \text{ F}}{39 \times 52} = 31,50 \text{ F.}$$

## V. Passage du temps plein au temps partiel ou inversement

Nous attirons particulièrement votre attention sur l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des périodes de travail à temps partiel et à temps plein.

Le Gouvernement a en effet entendu concilier la possibilité pour les agents de choisir une formule de travail adaptée à leurs souhaits, avec les besoins et les contraintes d'une gestion annuelle des effectifs.

C'est ainsi que l'autorisation d'effectuer un service à temps partiel ne peut être accordée que pour une période déterminée, celle-ci ne pouvant être elle-même ni inférieure à six mois, ni supérieure à un an. La prolongation de cette autorisation doit être demandée deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. De plus, un fonctionnaire occupant à temps plein un emploi à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de ses fonctions.

Ces dispositions réglementaires doivent être entendues strictement. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit deux cas dans lesquels les droits liés au service à temps plein sont attribués à l'intérieur de la période de temps partiel en cours.

En application de l'alinéa 4 de l'article 2 de ce décret, toute suspension de l'autorisation de travail à temps partiel, rendue indispensable pour les besoins d'une formation, fait recouvrer à l'agent concerné les droits afférents à un service à temps plein.

En application de l'alinéa 4 de l'article 4 du même décret, les fonctionnaires en congé de maternité ou d'adoption sont rétablis pour la durée de ces congés dans les droits des fonctionnaires à temps plein.

Hormis ces cas, tout agent bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel peut demander à être de nouveau admis à exercer ses fonctions à plein temps. Il vous appartiendra dans chaque cas de déterminer si de telles demandes peuvent ou non être satisfaites avant l'expiration de la période en cours.

Il convient de préciser, enfin, que l'article 8 de l'ordonnance n° 82-296 dispose que les intéressés, à l'issue de la période de travail à temps partiel sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Il conviendra donc d'éviter que ce droit ne puisse s'exercer à l'issue de la période de travail à temps partiel, faute de vacances d'emplois ou de fractions d'emplois permettant d'accueillir à temps plein un agent désirant ne pas prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel.

Une circulaire prise sous le timbre du ministre délégué chargé du Budget donnera des directives en matière de régulation des emplois sur ce point.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'Administration  
et de la Fonction publique,*

Marcel PINET.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,  
chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Jean CHOUSSAT.

\*\*

## ANNEXE

### Calcul des rémunérations des personnels autorisés à effectuer un service à 80 % ou à 90 %

#### *Exercice de fonctions à 80 %*

L'absence correspondant à l'exercice de ces fonctions dans un service fonctionnant cinq jours sur sept correspond à un jour par semaine. Pour une absence de même durée résultant d'une cessation concertée du travail, la retenue de traitement à opérer est égale à 1/30 du traitement mensuel, soit pour des absences qui se reproduiraient un jour chaque semaine de 1/7 du traitement; d'où la quotité de 6/7 retenue pour les personnels exerçant leurs fonctions à 80 %.

#### *Exercice de fonctions à 90 %*

Dans ce cas, l'absence correspond à une demi-journée par semaine; le nombre de semaines dans le mois peut être exprimé par la fraction 30/7 et la loi fixe à 1/50 du traitement mensuel le montant de la retenue effectuée par demi-journée d'absence consécutive à une cessation concertée du travail. C'est donc une retenue de  $1/50 \times 30/7$ , soit 3/35 qu'il faut opérer sur le traitement mensuel d'agents s'absentant une demi-journée chaque semaine ou, autrement dit, leur traitement doit être égal à  $35/35 - 3/35 = 32/35$ .